

N°07.2026

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION
DU STADE DE FOOTBALL DU 31 JANVIER AU 1^{ER} FEVRIER 2026

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de Monsieur Thierry CARRIERE, Co - Président de l'ES NONARD- ALTILLAC en date du 30 janvier 2026,
Considérant les conditions climatiques et notamment de fortes pluies,
Considérant qu'il est nécessaire pour ne pas dégrader le terrain de football de ne pas l'utiliser, l'accès au terrain de football est strictement interdit,

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès du terrain de football est **strictement interdit du 31 janvier au 1^{er} février 2026 inclus.**

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché selon la réglementation et sur le site par l'ES NONARDS-ALTILLAC.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Co-Président de l'ES NONARDS-ALTILLAC,
- Au district de Football de la Corrèze par Monsieur le Co-président

Fait à Altillac, le 30 janvier 2026.
Le Maire,
Denis PINSAC.

